

## Fiche 7 : Les restes à réaliser

Les restes à réaliser en dépenses et en recettes sont pris en compte pour le calcul du solde du compte administratif ou compte financier unique et contribuent à déterminer le besoin de financement de la section d'investissement.

Ils doivent être établis de **façon sincère** et **reportés à l'identique** au budget primitif de l'exercice suivant (ou au budget supplémentaire si le compte administratif, ou compte financier unique, est voté après le budget primitif), conformément à l'article R. 2311-11 du CGCT. Ils ne sont pas votés.

Les restes à réaliser correspondent :

- en dépenses de fonctionnement
  - pour les communes de plus de 3 500 habitants, les départements et régions, aux **dépenses engagées** et n'ayant pas donné lieu à rattachement, soit en l'absence de service fait au 31 décembre de l'exercice, soit parce que l'incidence de ces charges sur le résultat n'est pas significative ;
  - pour les communes de moins de 3 500 habitants, les restes à réaliser correspondent aux **dépenses engagées** non mandatées au 31 décembre de l'exercice, le rattachement des charges et des produits à l'exercice n'étant pas obligatoire pour ces communes.
- en dépenses d'investissement
  - pour les communes, sans distinction de taille, départements et régions, aux **dépenses engagées** non mandatées au 31 décembre de l'exercice.

Les dépenses engagées non mandatées donnent lieu à l'établissement d'un état en fin d'année, revêtu de la signature de l'ordonnateur et du comptable, pour permettre leur paiement au début de l'exercice suivant, tant que le budget de cet exercice n'a pas été voté.

- en recettes de fonctionnement
  - aux **recettes certaines** non mises en recouvrement à l'issue de la journée complémentaire, pour l'ensemble des collectivités locales.
- en recettes d'investissement
  - pour les communes, sans distinction de taille, départements et régions, aux **recettes certaines** n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes au 31 décembre de l'année considérée.

Toute inscription à ce titre doit reposer sur une pièce justificative, intervenue avant cette date, soit :

- un compromis de vente signé pour une cession immobilière ;
- un arrêté attributif de subvention ;
- un contrat pour les emprunts ;
- une convention avec des tiers...

Une recette infondée inscrite en restes à réaliser rend le CA ou le CFU insincère, de même que le budget de l'exercice suivant dans la mesure où celui-ci, d'une part, contient des chiffres erronés dans les colonnes « restes à réaliser » et d'autre part, intègre une prévision d'affectation de résultat (R1068) artificiellement minorée et insuffisante pour couvrir le besoin de financement réel de la section d'investissement, à l'issue de l'exercice N-1.